



Circulaire 7499

du 10/03/2020

Obligation de DIMONA et DMFA des élèves en stage durant leur cursus scolaire

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/01/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Application d'une disposition du fédéral imposant aux établissements scolaires la mise en œuvre d'une DIMONA et d'une DMFA pour l'ensemble des stages
Mots-clés	DIMONA/DMFA – élèves/étudiants en stages

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Secondaire ordinaire Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles Universités
Ens. officiel subventionné	Secondaire spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Délégués et Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles, des ESA et universités
- L'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES)
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Lise-Anne HANSE, Administratrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Frédéric ROBERT	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire – Direction Relations Ecoles-Monde du travail- Service Stages, Conventions sectorielles, CEFA, Site « monmetiermonavenir »	02/451 64 36 frederic.robert@cfwb.be
Thierry MEUNIER	Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'Enseignement de Promotion sociale	02/690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be
Brigitte TWYFFELS	Service général de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique – Direction de l'Enseignement supérieur	02/690 88 24 Brigitte.twyffels@cfwb.be

Important

Nouvelle législation fédérale

Obligation de déclaration à l'ONSS et de couverture en Accidents du travail des élèves/étudiants stagiaires

Par la présente, je porte à votre connaissance et attire votre attention sur une évolution importante de la législation fédérale en matière sociale.

En effet, par une loi fédérale du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, l'Etat belge a étendu aux « personnes effectuant un travail dans le cadre d'une formation pour un travail rémunéré », en ce compris **les élèves/étudiants effectuant ce travail dans le cadre d'un programme d'enseignement** aboutissant à la délivrance d'un diplôme¹ :

1. La couverture en matière d'accidents du travail (cette extension a précédemment existé entre 2004 et 2017) ;
2. L'obligation de déclaration immédiate de l'emploi.

L'arrêté royal du 29 juillet 2019 portant exécution de la section 1^{ère} du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' a, dans ce cadre, assimilé **les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement et les établissements aux employeurs en la matière.**

Par conséquent, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

1. **Chaque établissement envoyant des élèves/étudiants en stage incluant une activité pratique² doit disposer d'une assurance les couvrant en matière d'accidents du travail**, dans les limites fixées par la loi du 21 décembre 2018 et son arrêté d'exécution.
2. Tout pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement ou l'établissement s'il dispose d'une personnalité juridique propre (cf. point 3, b) page 3 de la circulaire) doit, pour chaque élève ou étudiant(e) effectuant un stage tel que visé ci-dessus, **effectuer une déclaration DIMONA auprès de l'ONSS.**

Vous trouverez davantage d'informations pratiques dans le document établi par FEDRIS que vous trouverez en annexe à la présente circulaire.

¹ Une liste complète des stagiaires concernés est disponible sur le site Internet de l'Agence fédérale des Risques professionnels : https://fedris.be/fr/professionnel/secteur-prive/legislation-jurisprudence#h2_2

² Cf. *Ibid.*

 La situation des stages déjà en cours doit être régularisée **pour le 31 mars 2020** au plus tard. Votre attention est donc attirée sur l'urgence de prendre les mesures nécessaires à cette régularisation, mieux décrites ci-dessous.

J'attire votre attention sur le fait que sont également concernés les stages effectués à l'étranger.

1. Quels élèves/étudiants sont concernés ?

Sont concernés **tous les élèves/étudiants effectuant un stage pratique dans le cadre de leur formation.**

Ne sont pas concernés :

- Les élèves/étudiants impliqués dans des activités facultatives indépendantes du programme d'études ;
- Les élèves/étudiants dont l'activité à l'extérieur de l'établissement n'inclut **aucune** activité pratique (par exemple : simples visites, cours éventuellement suivis à l'extérieur, etc.) ;
- Les élèves/étudiants exerçant un travail rémunéré sous contrat de travail (qui faisaient déjà l'objet de dispositions d'effet similaire et dont le statut existant n'est pas modifié).

2. S'assurer est-il obligatoire ? Si oui, quelle est la couverture nécessaire ?

Oui, étant assimilé à un employeur, le pouvoir organisateur ou l'établissement a l'obligation de contracter une assurance en matière d'accidents du travail. Cette assurance ne se confond pas avec celle des membres du personnel subventionnés par la Communauté française, ni avec celle des membres du personnel recrutés sur fonds propres dans l'enseignement subventionné.

La couverture est une couverture spécifique, adaptée à la situation des stagiaires (qui – contrairement aux travailleurs – ne perçoivent pas de rémunération).

Cette couverture recoupe cependant sur certains points une couverture en matière d'accidents corporels, de même que les dispositions qui étaient applicables aux stagiaires entre 2004 et 2017. Il est donc tout à fait possible que les polices d'assurances de vos pouvoirs organisateurs couvrent déjà ce risque, ou puissent être adaptées facilement.

Il est recommandé à chaque pouvoir organisateur ou établissement de prendre contact avec son assureur afin de vérifier sa situation et, s'il n'est pas couvert pour ce qui concerne les accidents du travail survenus aux stagiaires, de prendre les mesures nécessaires pour l'être (que ce soit en modifiant ses polices existantes ou en contractant une police spécifique) dans les plus brefs délais.

3. Quand et comment procéder à la déclaration DIMONA pour les élèves/étudiants stagiaires ?

a) Quand procéder à la déclaration ?

En règle générale, les élèves/étudiants amenés à effectuer un stage au cours d'une année scolaire ou académique doivent faire l'objet d'une déclaration DIMONA au début de celle-ci (DIMONA IN), ladite déclaration étant clôturée au terme de la même année scolaire ou académique (DIMONA OUT).

Pour l'année scolaire ou académique 2019-2020 :

- les élèves/étudiants n'effectuant pas de stage pratique après le 1^{er} janvier 2020 ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration DIMONA ;
- Les élèves/étudiants effectuant un stage pratique après cette date doivent faire l'objet d'une DIMONA IN avant le 31 mars 2020 au plus tard et d'une DIMONA OUT à l'issue de l'année scolaire ou académique ;
- Lorsque des élèves/étudiants visés au point 1 de la circulaire faisaient déjà l'objet d'une déclaration DIMONA avant le 1^{er} janvier 2020, cette déclaration doit être clôturée par une DIMONA OUT à la date du 31 décembre 2019 et une nouvelle DIMONA IN effectuée conformément aux indications reprises ci-dessous.

b) Qui doit procéder à la déclaration DIMONA ?

L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 juillet 2019 précité assimile à l'employeur « *l'établissement d'enseignement ou, s'il n'a pas la personnalité juridique, le pouvoir organisateur* ».

A l'exception de ceux parmi les établissements d'enseignement supérieur qui disposent d'une personnalité juridique propre, c'est le pouvoir organisateur de chaque établissement qui est responsable de l'exécution de l'obligation de déclaration. Chacun d'entre eux est donc libre de s'organiser comme il le juge opportun (déclaration par le personnel des établissements, directement par le PO, ou via un secrétariat social).

Lorsque le lieu de stage est un autre établissement scolaire, c'est l'établissement où l'élève/l'étudiant(e) est inscrit(e) qui doit procéder à la déclaration.

c) Comment procéder à la déclaration ?

Les établissements ou pouvoirs organisateurs doivent procéder, par voie informatique, à la déclaration en lien avec leur propre numéro BCE ou numéro d'employeur ONSS. **Il ne doit en aucun cas être fait usage de l'application DDRS ou du numéro BCE destinés à la gestion des membres du personnel subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un manuel pratique, diffusé par les services de l'ONSS et détaillant la marche à suivre pour créer un numéro d'employeur (uniquement si votre pouvoir organisateur ne dispose pas encore d'un numéro BCE ou d'un numéro ONSS) ainsi que pour procéder à une déclaration DIMONA via un service en ligne.

Complémentairement aux informations déjà reprises dans ce document, vous trouverez ci-dessous les codes à reprendre dans la page intitulée « Caractéristiques de la période » du service de déclaration en ligne:

- Dans la fenêtre « type de travailleur », il convient de sélectionner le code « STG » ;
- Dans la fenêtre « statut » permettant de sélectionner le régime de couverture et d'indemnisation *ad hoc*, il convient de sélectionner le code « F2 ».

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE